

Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Finlande

Admissibilité aux prestations canadiennes et finlandaises

L'accord

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Finlande est entré en vigueur le 1^{er} février 1988.

L'accord peut vous aider à recevoir des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivant canadiennes et finlandaises.

La législation et les accords sur la sécurité sociale sont complexes. Ce feuillet d'information ne contient que des renseignements *d'ordre général* et ne traite peut-être pas de toutes les dispositions qui s'appliquent à votre cas.

Admissibilité à une prestation canadienne

Les programmes de pensions canadiens visés par l'accord sont le Régime de pensions du Canada et la Sécurité de la vieillesse.

Le Régime de pensions du Canada prévoit une prestation à la retraite ou en cas d'invalidité. Des prestations peuvent également être versées à vos survivants à la suite de votre décès.

Pour avoir droit à une prestation, vous devez habituellement avoir cotisé au Régime, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966, pendant une période minimale.

Si vous n'êtes pas admissible à une prestation du Régime de pensions du Canada, le Canada considérera vos périodes créditées selon le Régime de pensions du travail de la Finlande comme des périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada.

Le programme de la Sécurité de la vieillesse couvre la plupart des personnes qui résident au Canada ou qui y ont résidé. La pension de la Sécurité de la vieillesse est payable à l'âge de 65 ans aux personnes qui remplissent certaines conditions relatives à la résidence. Pour être admissible à cette pension au Canada, vous devez habituellement avoir résidé dans ce pays pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans. Vous devez habituellement avoir résidé 20 ans au Canada après avoir atteint le même âge pour recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger.

Que se passe-t-il si vous n'êtes pas admissible à une pension canadienne de la Sécurité de la vieillesse parce que vous n'avez pas résidé au Canada pendant le minimum d'années requis? Selon l'accord, le Canada considérera vos périodes créditées selon le programme de pensions de la Finlande et vos périodes de résidence en Finlande après l'âge de 18 ans comme des périodes de résidence au Canada.

Admissibilité à une prestation de la Finlande

Le programme de pensions de la Finlande comprend deux régimes distincts : le Régime de pensions nationales et le Régime de pensions du travail. Le Régime de pensions nationales est basé sur la résidence et couvre toutes les personnes qui résident en Finlande. Le Régime de pensions du travail est lié aux gains et couvre tous les travailleurs et travailleurs autonomes en Finlande.



Admissibilité aux prestations canadiennes et finlandaises

Pour être admissible à une prestation selon le programme de pensions de la Finlande, vous devez habituellement avoir résidé ou travaillé en Finlande pour une période minimale. Vous devez aussi remplir d'autres conditions précisées dans la législation finlandaise. Par exemple, pour être admissible à une pension nationale finlandaise, vous devez avoir résidé en Finlande pendant au moins trois années consécutives après l'âge de 16 ans.

L'accord assure que les conditions d'admissibilité pour les prestations finlandaises sont les mêmes pour les citoyens canadiens et finlandais. Il permet aux citoyens canadiens et finlandais admissibles, qui résident au Canada, de recevoir des prestations finlandaises.

Versement de vos prestations

Vous êtes peut-être admissible à une prestation canadienne ou finlandaise, ou aux deux. Selon l'accord, chaque pays versera une prestation qui sera déterminée *uniquement* en fonction de vos périodes de cotisation ou de vos périodes de résidence acceptables selon son régime de pensions.

Présenter une demande de prestations ou obtenir plus de renseignements au sujet de l'accord

Si vous souhaitez présenter une demande de prestations canadiennes ou finlandaises selon l'accord, ou si vous voulez plus de renseignements au sujet de l'accord, veuillez communiquer avec nous :

Sur Internet :

www.dsc.gc.ca

Par téléphone :

Du Canada ou des États-Unis :

1 800 277-9915

1 800 255-4786 (ATS)

Des autres pays :

+1 613 957-1954

Par courriel :

Sur Internet, visitez notre page

« Contactez-nous » au : www.dsc.gc.ca

Par la poste :

Développement social Canada

Ottawa ON K1A 0L4

CANADA

Par télécopieur :

1 613 952-8901